



Nos VALEURS et notre MISSION

Respect – Autonomie – Estime de soi – Créativité – Communication

Promouvoir la qualité de nos services de garde en priorisant le développement global de tous les enfants, en tenant compte de leur unicité et de leurs habiletés. Nous veillons à adopter au quotidien des comportements qui influenceront de manière positive la santé et le bien-être de chaque enfant.

Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Section Fonctionnement général administration

TITRE

Règlement généraux

Résolution # : 190 005

NATURE ET APPROBATION

Date de l'approbation : 2018-06-21

Niveau d'approbation :

- Conseil d'administration
- Direction Générale

Nature du document :

- Règlement
- Politique
- Directive administrative
- Procédure

SUIVI

Date d'entrée en vigueur : 2019-02-06

Date de la dernière mise à jour et/ou modification : 2019-02-06

CONSIGNE



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance Pignons sur rue ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 5 rue Jean-Talon, Clermont G4A 1A4.

Article 3 : Sceau

Le sceau de l’empreinte qui apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation, s’il y avait un sceau.

Article 4 : Objet

Les objets de la corporation sont ceux décrits par la charte conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (L.R.Q., c 5-4.1, 1996, c.16, 1997, c. 58) et à ses règlements.

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance et ses Règlements et, à cette fin :

- Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu’à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu’aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu’ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
- Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial de tels services à l’intention d’enfants du même âge;
- Offrir tout autres services destinés à la famille et aux enfants;



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II

Article 5 : Membre

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- Soit un parent usagé des services de garde coordonnés et fournis par la corporation. Chaque parent d'un enfant peut être membre de la corporation s'il en fait la demande et s'il paie la cotisation annuelle.;
- Soit une personne reconnue par le CPE à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Les assistant(e)s ne peuvent être membre de la corporation;
- Soit une personne issue de la communauté;
- Soit la personne désignée par les employés pour siéger sur le conseil d'administration (seule membre-employées de la corporation);
- Adresse une demande, s'engage à respecter les règles de la corporation et qu'elle soit acceptée par le conseil d'administration;

Article 6 : Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre. Elle est payable à l'adhésion à la corporation et est non remboursable. Le renouvellement sera payable au début de l'année financière de la corporation soit le 1^{er} avril de chaque année.

Article 7 : Carte de membres

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.



Article 8 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Le membre qui reçoit un avis dispose de dix (10) jours à compter de sa réception pour se faire entendre auprès du conseil d'administration. La décision sera ensuite prise en conseil d'administration selon l'article 26.

Chapitre III – Assemblées des membres

Article 10 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 11 : Assemblée spéciale

Les assemblées extraordinaires sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

1. Assemblées tenues à la demande du conseil d'administration :



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

2. Assemblée tenue à la demande des membres :

- Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 12 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou tout autre moyen de communication que la corporation mettra en place, à chacun des membres indiquant les dates, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 13 : Quorum

Les membres en règle présents à toutes les assemblées forment le quorum en autant qu'il est constitué d'une majorité de parents.

La notion de parent faisant référence à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

- Parents usagés des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que des membres de son personnel, des personnes qu'il a reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial et des personnes qui les assistent.



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- Parents futurs usagés signifiant un parent dont l'enfant est inscrit au service de garde et qui utilisera les services de garde d'ici quelques semaines (pas sur la liste d'attente).

Afin de faciliter la participation des membres aux assemblées du conseil d'administration du CPE-BC Pignons sur rue et permettre plus facilement d'obtenir le quorum lors des rencontres, le CPE-BC peut permettre qu'un membre participe aux rencontres par le biais de (skype, facetime ou tout autre moyen permettant de voir et entendre simultanément).

Il faudra s'assurer que le CPE-BC et le membre du conseil d'administration soient équipés adéquatement.

Article 14 : Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règles ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Cependant, si les deux (2) parents sont membres en règle un seul parent a droit de vote pour l'assemblée à laquelle ils assistent.

Le vote par procuration est prohibé. Il se prend à main levée, à moins qu'un minimum de cinq (5) membres demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité, la décision est prise dans la négative et la proposition est rejetée.

Chapitre IV

Conseil d'administration

Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

Article 16 : Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de neuf (9) membres.

Article 17 : Composition

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

1° il comprend neuf (9) membres ;

2° trois (3) membres sont des parents usagés des services de garde en milieu familial et 3 membres sont des parents usagés des services de garde en installations;

3° un (1) membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° un (1) membre fait partie du personnel du centre ;

5° un membre est une responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par notre bureau coordonnateur;

6° aucun membre n'est lié à un autre membre.

Un membre visé aux paragraphes 2° et 3° ne peut être un membre du personnel du centre, ni une personne liée à ce dernier.

Article 18 : Cens d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un empêchement prévu au 2^{ème} paragraphe de l'article 27 de la LSGÉE.

Article 18.1 : Confidentialité

Les membres du conseil s'engagent à respecter la confidentialité des délibérations du conseil et à ne pas dévoiler des renseignements personnels dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux décisions du conseil, ce dernier décidera par qui, quand et comment elles doivent être communiquées.



Article 18.2 : Dénonciation d'intérêt

Tous les membres du conseil d'administration doivent signaler une situation de conflit d'intérêt. Ils doivent s'abstenir de participer aux délibérations sur toutes questions concernant cette situation, éviter d'influencer une décision importante s'y rapportant et se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à ce sujet.

Article 19 : Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu, s'il a les qualifications requises. S'il n'est plus un employé ou un parent utilisateur, il ne peut siéger au conseil d'administration jusqu'aux élections.

Article 20 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation.

Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée.

Le président d'élection dispose d'abord de la désignation du personnel pour l'acceptation par l'assemblée. Il informe ensuite de la désignation d'un membre coopté s'il est connu au moment de la tenue de l'assemblée. Si le membre coopté n'est pas connu, l'assemblée acceptera que le membre soit désigné par le nouveau conseil d'administration et les membres en seront informés.

Il passe à la mise en candidature sur proposition :

- En premier lieu le poste de responsable d'un service de garde en milieu familial;



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- En second lieu des postes de parents utilisateurs ;
- Le membre issu de la communauté ;
- Clôture des mises en candidature ;
- Vote à main levée ou scrutin secret, selon le cas ;
- Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

Article 21 : Vacance au sein du conseil d'administration

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Une place vacante peut l'être soit par la suite d'un décès, d'une maladie, d'une démission ou une destitution. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la responsabilité des administrateurs de combler cette vacance sans délai.

Article 22 : Démission et / ou destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au président de la corporation, par courrier ou par courriel, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Les membres de la corporation peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que le principal fait qu'on lui reproche. Un administrateur s'absentant consécutivement à trois (3) rencontres du conseil d'administration, peut être un fait reproché dans une destitution.

Cesse automatiquement d'occuper le poste d'administrateur, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un empêchement prévu au 2^{ème} paragraphe de l'article 27 de la LSGÉE.



Article 23 : Réunion

Les membres du conseil d'administration doivent tenir toutes les réunions nécessaires à la bonne marche de la corporation au moins six (6) à huit (8) fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Article 23.1 : Réunion au moyen technique

Plusieurs ou tous les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, participer à une réunion d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément avec les autres administrateurs ou des personnes présentes ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tous sujets, tel l'adoption d'un règlement, l'une quelconque des fonctions réservées ou remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également divulguer tout conflit d'intérêt lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part de la présidence et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

Article 23.2 : Résolution tenant lieu de réunions

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doivent être conservées avec les procès-verbaux des délibérations d'administration.



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

Article 24 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis adressé à chacun des administrateurs, au moins sept (7) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration renoncent à l'avis de convocation de 7 jours.

Article 25 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont la majorité est constituée de parents, conformément à l'article 28 du RSGÉE, qui mentionne qu'une décision ne peut être valable que si une majorité d'administrateur formant la majorité requise des parents usager.

Article 26 : Vote

Pour être valable, une décision du C.A. doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du C.A.; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents membres du C.A.

Le vote par procuration est prohibé et le président n'a pas droit à un vote prépondérant.

Article 27 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de chose ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.



Chapitre V

Dirigeants

Article 29 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président qui doit être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 30 : Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 31 : Démission et destitution

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au président de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par le dirigeant démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Les membres du conseil d'administration peuvent, lors d'une assemblée, destituer un dirigeant de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que tel dirigeant est passible de destitution ainsi que le principal fait qu'on lui reproche. Un dirigeant s'absentant consécutivement à trois (3) rencontres du conseil d'administration, peut-être un fait reproché dans une destitution. Lors d'une destitution d'un dirigeant, la personne destituée demeure administrateur du conseil d'administration. Pour une destitution complète, l'article 22 doit être appliqué.

Article 32 : Président

Qualité : Être un parent usagé

Rôle : Présider les réunions du conseil d'administration

Avant les réunions :



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- Préparer, avec le ou la secrétaire et la personne responsable de la gestion, les réunions du conseil

Pendant les réunions :

- Présider les réunions et s'assurer de leur bon fonctionnement
- S'assurer que le quorum est atteint
- S'assurer que les documents nécessaires ont été reçus
- S'assurer que le conseil d'administration respecte les règles de fonctionnement qu'il s'est données
- S'assurer que les points traités sont de la compétence du conseil d'administration
- S'assurer qu'une décision valable est prise par une majorité d'administrateurs et administratrices formant la majorité voulue de parents usagers

À l'extérieur des réunions

- Représenter la personne morale dans ses relations externes
- Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur) ou par une résolution du conseil d'administration, signer les documents qui engagent la personne morale

Article 33 : Vice-président

Qualité : Être un parent usagé, puisqu'en cas d'absence, d'invalidité, de refus ou de négligence d'agir du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente doit exercer les fonctions associées à la présidence

Rôle : Exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs et administratrices peuvent déterminer

Avant les réunions :

- Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation

Article 34 : Secrétaire

Rôle : Voit à ce que les archives, les livres, les registres et les procès-verbaux soit conservés au siège social de la personne morale

Avant les réunions

- Participer à la préparation, avec le président et la personne responsable de la gestion, des réunions du conseil.
- Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation



Pendant les réunions

- Rédiger le procès-verbaux à l'aide du gabarit
- Noter la date et le lieu de la réunion
- Noter les présences et les absences
- Noter l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal
- Inscrire le libellé des résolutions ainsi que les noms des administrateurs et administratrices qui ont proposé et appuyé les résolutions, de même que le nombre de membres ayant voté pour ou contre les résolutions

À l'extérieur des réunions

- Signer la correspondance de la personne morale liée à sa fonction
- Certifier les résolutions

Article 35 : Trésorier

Rôle : Élaborer des budgets en collaboration avec la direction générale

Avant les réunions :

- Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation

À l'extérieur des réunions :

- Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur), signer les chèques

Article 36 : Personne responsable de la gestion d'un centre

Le titulaire d'un permis de centre doit avoir à son emploi une personne responsable de la gestion du centre.

Cette personne agit sous l'autorité du conseil d'administration; elle est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Elle doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment :



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

- 1° superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;
- 2° être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
- 3° représenter le conseil d'administration auprès du personnel et des responsables de service de garde en milieu familial;
- 4° appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- 5° informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
- 6° fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;
- 7° voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;
- 8° collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- 9° travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs dans le but de susciter la concertation des services offerts à la petite enfance.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 37 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'autre année.



Article 38 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Chapitre VII

Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations

Article 39 : Contrat

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire ou toutes autres personnes désignées par le conseil.

Article 40 : Lettre de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le secrétaire ou toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration prévoit, par résolution, les changements à apporter au niveau des signatures et désigne les personnes qui devront être nommées pour signer. Les personnes énumérées pour la signature des chèques, billets et autres effets bancaires sont le président, le trésorier, la directrice générale et un autre administrateur dont deux (2) signatures seront nécessaires sur les documents.



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

Article 41 : Affaire bancaire

Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 42 : Déclaration

Le président ou toute personne autorisée par le président est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogation émis par une cour et à laquelle la corporation est partie.

Article 43 : Emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de denier sur le crédit de la corporation ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables ;
- Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par l'acte de fidéicomis, conformément aux articles 28, 29, 29 et 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre p-16), ou de toute autre manière ;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.



Centre de la Petite Enfance Pignons sur Rue

Article 44 : Liquidation ou distribution de biens

Au cas de liquidation de la corporation ou de redistribution des biens de la corporation, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant les objets similaires désignée par le Ministre, comme indiqué à l'article 101 de la LSGÉE.

Copie certifiée conforme

Ce 6 février 2019

Présidente du conseil d'administration

Date

Secrétaire du conseil d'administration

Date

Règlements généraux modifiés et adoptés le ?? juin 2019.



CPE-BC PIGNONS SUR RUE